

L3 PL

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

86

JUL 19 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

AN ACT TO AMEND THE
GAME ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA CHASSE

HON. J.W. BIRD

L'HON. J.W. BIRD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The definition of fur bearing animal is amended to include coyote, to delete sable and to use the word bobcat rather than wildcat.

(b) The word "outfitter" will be defined by regulation.

(c) Presently states:

"... to take up residence in the Province due to his employment;"

This is a more specific definition.

Section 2

(a) New regulation making authority to prescribe terms and conditions upon which non-resident hunters shall be obligated to use licensed guides.

(b) Allows the word "outfitter" to be defined by regulation.

Section 3

The reference to provincial constable is deleted because the *Constables Act* has been repealed. The section is shortened.

Section 4

(a) The word "bobcat" replaces "wildcat" and the spelling of raccoon is corrected.

(b) By deleting previous restrictions this amendment allows a person to have a dog in his possession but not running at large in any forest, wood or resort of game.

(c) Formerly part of subsection 36(4).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Modification de la définition «animal à fourrure» par l'adjonction des termes «un coyote», le retranchement des termes «une zibeline» et le remplacement de «chat sauvage» par «chat sauvage d'Amérique».

b) Le terme «pourvoyeur» sera défini par règlement.

c) Stipule présentement:

«... qu'elle était tenue de résider dans la province en raison de son emploi;»

La définition proposée est plus précise.

Article 2

a) Accorde le pouvoir de prescrire par voie de règlement les conditions dans lesquelles les chasseurs non résidents devront faire appel aux services de guides titulaires de licence.

b) Prévoit que le terme «pourvoyeur» pourra être défini par règlement.

Article 3

La référence au constable provincial est supprimée étant donné que la Loi sur les constables a été abrogée; en outre, l'article est abrégé.

Article 4

a) Le terme «chat sauvage d'Amérique» remplace le terme «chat sauvage»; l'épellation du terme «raccoon» est corrigée dans la version anglaise.

b) En éliminant les restrictions antérieures, cette modification permet à une personne d'avoir un chien en sa possession mais non de le laisser errer dans une forêt, un bois ou autre habitat du gibier.

c) Faisait anciennement partie du paragraphe 36(4).

An Act to Amend the
Game Act

Loi modifiant la
Loi sur la chasse

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Game Act, chapter G-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition "fur bearing animal" and substituting therefor the following:

"fur bearing animal" means fox, beaver, mink, otter, fisher, marten, muskrat, skunk, raccoon, weasel, bobcat, coyote, bear and rabbit or varying hare;

(b) by repealing the definition "outfitter";

(c) by repealing paragraph (b) of the definition "resident" and substituting therefor the following:

(b) a person who has resided in the Province for a continuous period of two weeks immediately prior to making an application for a licence under this Act where that person proves to the satisfaction of the Minister that he was required to take up residence in the Province as a result of being transferred to the Province by his employer;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la chasse, chapitre G-1 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «animal à fourrure» et son remplacement par ce qui suit:

«animal à fourrure» désigne un renard, un castor, un vison, une loutre, un pékan, une marte, un rat musqué, une mouffette, un raton laveur, une belette, un chat sauvage d'Amérique, un coyote, un ours et un lapin ou un lièvre d'Amérique;

b) par l'abrogation de la définition «pourvoyeur»;

c) par l'abrogation de l'alinéa b) de la définition «résident» et son remplacement par ce qui suit:

b) une personne qui a résidé dans la province de façon ininterrompue depuis deux semaines avant de faire une demande de permis en vertu de la présente loi si cette personne convainc le Ministre qu'elle devait fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick du fait que son employeur la mutait à un poste situé dans la province.

2 Subsection 2(1) of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph (s) and substituting therefor the following:

(s) to prescribe the terms and conditions upon which non-resident hunters shall be obligated to use licensed guides and the terms and conditions with respect to the use of licensed guides;

(b) by adding immediately after paragraph (s) thereof the following paragraph:

(s.1) to define the term “outfitter”;

3 Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19 Every game warden in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the Criminal Code, Chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

4 Section 36 of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph 36(1)(g) thereof and substituting therefor the following:

(g) uses any dog in hunting game animals or fur bearing animals; but the Minister or Chief Game Warden may issue a permit to any person authorizing such person to use a dog in hunting bear, bobcat, foxes, rabbits or raccoons subject to such conditions as he considers necessary;

(b) by repealing subsection 36(4) thereof and substituting therefor the following:

36(4) Everyone is guilty of an offence who at any time or season allows any dog to run at large in any forest, wood or resort of game.

(c) by adding immediately after subsection (5) thereof the following subsection:

2 Le paragraphe 2(1) de ladite loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa s) et son remplacement par ce qui suit:

s) prescrivant les conditions dans lesquelles les chasseurs non résidents doivent faire appel aux services de guides titulaires de licences et les conditions d'utilisation des services de guides titulaires de licences.

b) par l'adjonction à la suite de l'alinéa s) de l'alinéa suivant:

s.1) définissant le terme «pourvoyeur»;

3 L'article 19 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

19 Un garde-chasse, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi et de son règlement et application, possède et peut exercer tous les pouvoirs et priviléges d'un agent de la paix prévus dans le Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

4 L'article 36 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa 36(1)g) et son remplacement par ce qui suit:

g) quiconque se sert d'un chien pour chasser le gibier à poil ou les animaux à fourrure; toutefois, le Ministre ou le garde-chasse en chef peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à se servir d'un chien pour chasser l'ours, le chat sauvage d'Amérique, le renard, le lapin ou le raton laveur, sous réserve des règlements qu'il juge nécessaires le cas échéant;

b) par l'abrogation du paragraphe 36(4) et son remplacement par ce qui suit:

36(4) Est coupable d'une infraction quiconque, en tout temps ou en toute saison, laisse errer un chien dans une forêt, un bois ou autre habitat du gibier.

c) par l'adjonction du paragraphe suivant à la suite du paragraphe (5);

36(6) Notwithstanding subsection (4), a hunter who is the holder of a bird licence may use a dog for hunting game birds during the open season.

5 Section 52 of the said Act is amended

(a) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

52(1.1) The provisions of this Act are not available to a hunter as a defence to an action brought by the owner of wild land for damage, whether wilful or negligent, allegedly caused by the hunter.

(b) by repealing paragraph 2(a) thereof;

(c) by repealing paragraph 2(c) thereof and substituting therefor the following:

(c) bears the words “no shooting or hunting” together with the words “by order of” followed by the name of the owner or occupant, plainly visible and legible,

36(6) Nonobstant le paragraphe (4) un chasseur titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux peut se servir d'un chien pour la chasse du gibier à plumes pendant la saison de chasse.

5 L'article 52 de cette loi est modifiée

a) par l'adjonction du paragraphe suivant à la suite du paragraphe (1);

52(1.1) Un chasseur ne peut invoquer les dispositions de la présente loi comme moyen de défense dans une poursuite entente contre lui par le propriétaire de terres incultes à la suite de dommages qu'il est présumé avoir causés intentionnellement ou par négligence.

b) par l'abrogation de l'alinéa 2a);

c) par l'abrogation de l'alinéa 2c) et son remplacement par ce qui suit:

c) portant, de façon à être bien en vue et lisible, l'inscription «défense de tirer ou de chasser» et les mots «par ordre de» suivis du nom du propriétaire ou de l'occupant.

Section 5

(a) The *Game Act* cannot be used as a defence in an action for damage to wild land by a hunter. This will improve the position of the landowner against the hunter.

(b) and (c) Presently signs in black lettering on a white background must be ten by fourteen inches in size. This amendment will provide for signs plainly visible and legible.

Article 5

a) La Loi sur la chasse ne constitue pas un moyen de défense à une poursuite pour dommages aux terres incultes causés par un chasseur. Cette modification placera le propriétaire dans une meilleure position vis-à-vis le chasseur.

b) et c) Présentement, les écriveaux portant une inscription en lettres noires sur fond blanc doivent mesurer dix pouces sur quatorze. La modification proposée prescrit des écriveaux qui peuvent se voir et se lire clairement.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE GAME ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J.W. BIRD

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHASSE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J.W. BIRD